

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26317787***Déposé
16-03-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0683610567

Nom(en entier) : **ThinkITsmart**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Fort 3/6
: 4460 Grâce-Hollogne**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un acte reçu par Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, exerçant sa fonction au sein de la société notariale « Neonotaires », ayant son siège à Herstal, en date du 10 mars 2026, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « THINKITSMART » ayant son siège à 4460 Grâce-Hollogne, rue du Fort, 3/6.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

I- ÉMISSION DE « DROITS DE SOUSCRIPTION SOP »**1- Rapports**

Le Président donne connaissance à l'assemblée :

- du rapport établi par le conseil d'administration en date du 17 décembre 2025 sur l'émission de droits de souscription conformément à l'article 7:180 du Code des Sociétés et des Associations et sur l'émission d'actions non proportionnelle dans chaque classe d'actions conformément à l'article 7:155 du Code des Sociétés et des Associations.
- du rapport établi par la société AXYLUM, représenté par Monsieur Thibault COMHAIRE, réviseur d'entreprises, en date du 17 décembre 2025 sur l'émission de droits de souscription conformément à l'article 7:180 du Code des Sociétés et des Associations et sur l'émission d'actions non proportionnelle dans chaque classe d'actions conformément à l'article 7:155 du Code des Sociétés et des Associations.

L'ensemble des actionnaires déclare avoir parfaite connaissance de ces rapports et dispense le Président d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire de chaque rapport demeurera ci-annexé.

2- Emission, aux conditions et modalités déterminées dans le rapport susvisé sous 1)-, de vingt mille (20.000) droits de souscription SOP permettant à leur détenteur, sous réserve du respect des modalités et conditions y afférentes, de souscrire à de nouvelles actions A.

L'assemblée décide l'émission de vingt mille (20.000) droits de souscription SOP conformément aux conditions d'émission reprises dans le rapport du conseil d'administration dont question ci-dessus, permettant aux détenteurs, sous réserve du respect des modalités et conditions y afférentes, de souscrire à de nouvelles actions A de la présente société, et dont le prix d'exercice sera déterminé lors de l'attribution des droits de souscription SOP aux participants respectifs.

Ces droits de souscription SOP seront attribués à titre gratuit à des membres du personnel de la société et des personnes identifiées par le conseil d'administration, selon les termes et conditions déterminées par lui.

Les principales conditions de l'exercice des Droits de Souscription SOP seront les suivantes :

- i. les Droits de Souscription SOP seront attribués gratuitement aux Bénéficiaires ;
- ii. chaque Droit de Souscription SOP permettra à son Bénéficiaire d'acquérir une (1) action de classe A de la Société ;
- iii. les Droits de Souscription SOP auront une durée de validité maximale de dix (10) ans sans préjudice aux conditions d'exercice plus strictes mises en place par le plan d'options sur action et indépendamment de la date d'attribution. À défaut d'exercice des Droits de Souscription SOP dans le délai maximum de dix (10) ans, ils ne pourront plus être exercés et seront nuls et non avenue ;
- iv. le prix d'exercice, les dates auxquelles il sera procédé à la souscription des actions en cas d'exercice des Droits de Souscription SOP et les délais dans lesquels les titulaires des Droits de Souscription SOP seront tenus de communiquer leur décision seront déterminés par le conseil d'administration de la Société au sein du plan d'options sur actions ; et
- v. les autres conditions d'exercice des Droits de Souscription SOP seront précisées au sein du plan d'options sur actions applicable au sein de la Société.

Par dérogation à l'article 7:71 du Code des Sociétés et des Associations, la société peut prendre toutes les décisions qu'elle estime nécessaires dans le cadre de son capital ou de ses statuts, telles que des augmentations ou réductions du capital, l'incorporation de réserves au capital accompagnée de l'attribution de titres gratuits, ou la création d'obligations convertibles ou d'obligations avec droits de souscription, ou d'autres droits de souscription ou options ou la distribution de dividendes sous forme de titres ou encore la modification de la représentation du capital, ainsi que toutes décisions modifiant les dispositions qui régissent la répartition des bénéfices ou du boni de liquidation, même si ces décisions pouvaient avoir pour effet une diminution des avantages accordés aux titulaires des droits de souscription, étant cependant entendu que ces décisions ne peuvent pas avoir une telle diminution comme objectif exclusif. Par dérogation à l'article 7:71 du Code des Sociétés et des Associations,, en cas d'augmentation du capital par apports en numéraire, les titulaires de Droits de Souscription SOP ne seront pas autorisés à exercer leur droit de souscription et participer à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires existants.

Pour autant que de besoin, il est précisé que toute augmentation de capital, qu'elle soit souscrite par les actionnaires actuels ou par un(des) tiers, et toute opération ayant un effet similaire, n'aura aucune influence sur le nombre de droits de souscription attribués.

L'émission est régie par le droit belge.

3- Mandat au conseil d'administration afin d'identifier les bénéficiaires des droits de souscription SOP et fixer les conditions d'attribution et d'exercice des droits de souscription SOP.

Conformément au plan d'option sur actions, les droits de souscription SOP seront attribués par le conseil d'administration de la présente société.

L'assemblée confirme de manière générale le mandat au conseil d'administration afin de fixer les conditions d'attribution et d'exercice des droits de souscription SOP non reprises dans les conditions d'émission et de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des décisions prises.

4- Renonciation individuelle par les actionnaires existants à leur droit de préférence

Après que lecture ait été donnée des articles 7:188 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, tous les actionnaires déclarent être parfaitement éclairés sur les conditions de l'émission de droits de souscription proposée à l'ordre du jour et décident de renoncer au droit de préférence conféré aux actionnaires par la loi et par les statuts, sans qu'il soit besoin de fournir d'autres informations.

5- Augmentation de capital

L'assemblée décide, sous la condition suspensive de l'exercice partiel ou total des vingt mille (20.000) droits de souscription SOP, d'effectuer des apports supplémentaires en numéraire, à concurrence du nombre de droits de souscription exercés multiplié par leur prix d'exercice.

Ce ou ces apports supplémentaires en numéraires donneront lieu à l'émission de maximum vingt

mille (20.000) nouvelles actions A, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire aux conditions fixées au point 2 ci-avant et déterminées par le conseil d'administration.

6- Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration

L'assemblée confère au Conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment désigner les bénéficiaires effectifs des droits de souscription, procéder à l'émission des actions nouvelles aux conditions stipulées ci-avant, réunir les souscriptions, recueillir les versements, faire constater authentiquement la réalisation des augmentations de capital, le nombre des actions nouvelles, leur libération totale en numéraire et la modification aux statuts qui en résulte.

Le Conseil d'administration sera représenté à l'acte authentique soit par deux administrateurs agissant conjointement, conformément aux statuts, soit par un mandataire expressément désigné par lui.

II- REFONTE DES STATUTS

L'assemblée décide de refondre comme suit le texte des statuts :

TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME - DÉNOMINATION

La société revêt la forme de société anonyme. Elle est dénommée «THINKITSMART ».

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège est établi en Province de Liège (Région Wallonne).

L'adresse du siège peut être fixée partout en Province de Liège sur simple décision du conseil d'administration à publier aux Annexes du Moniteur Belge.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger ou les supprimer.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger toute activité se rapportant directement ou indirectement à :

- La revente de produits informatiques ;
- La conception, l'étude, la promotion, l'intégration, la réalisation et l'audit de projets informatiques, de logiciels, de systèmes et d'applications multimédia. Le développement, l'achat, la vente et la prise de licences ou l'octroi de licence, de brevets, de marques, de know-how et d'actifs mobiliers et immobiliers apparentés.

Les activités de conseil, de consultance en général et de consultance en marketing dans les domaines de l'informatique, des outils digitaux, de la gestion de projet et la gestion de contenu et de documents.

- Contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises notamment le conseil en matières financières, juridiques, techniques, commerciales ou administratives et de marketing ; fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'étude d'organisations, d'expertises, d'acte et de conseils techniques.
- La recherche et le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leurs applications.
- La gestion, la coordination et la planification de projets et chantiers.
- L'organisation de formations, séminaires, conseils, conférences, trainings à l'attention des entreprises et des collectivités.
- Toute activité qui concerne l'électricité, l'éclairage, la domotique, l'immatique, l'automatisation, la gestion énergétique, le chauffage, la ventilation, le sanitaire, l'électroménager, la bureautique, l'informatique, l'audiovisuel, la photographie, la scénographie, le contrôle d'accès, la sécurité en général, la détection d'intrusion et la prévention, et plus particulièrement :

- la commercialisation (achat et vente, location, prêt, courtage, conditionnement, importation et exportation), en gros ou en détail, de marchandises, matériel, outillage et produits propres
- la pose, l'installation, le raccordement et la mise en service
- la maintenance et l'entretien
- la réparation
- la gestion, le suivi, la surveillance régulière (monitoring), locale ou à distance, de réseaux

informatiques, de parcs/flottes d'équipements électroniques et de systèmes informatiques

- la programmation et la configuration
- la formation et la certification
- les services d'études, de conseil, d'assistance et d'ingénierie
- les services de dessin et de conception assistée par ordinateur
- la conception, le développement, la fabrication et la transformation de produits, incluant les

aspects électriques, radioélectriques, électroniques, informatiques et mécaniques et les activités qui en découlent par nature.

Elle peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet et d'une façon générale accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet et notamment l'achat, la vente, la location de tous biens meubles, immeubles ou fonds de commerce.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes entreprises ou sociétés, ou opérations ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser sa réalisation ou son extension ou à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou constituant pour elle une source ou un débouché.

Elle pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement d'autres sociétés et leur prodiguer des avis.

Elle peut également se porter caution au profit de ses propres administrateurs et actionnaires et pour d'autres sociétés.

Le tout, sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

ARTICLE 4 - DUREE

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL

ARTICLE 5 - MONTANT ET REPRESENTATION

§ 1. Le capital est fixé à neuf cent dix-sept mille cent quatre-vingt-cinq euros (917.185,00 €). Il est divisé en deux cent douze mille deux cents (212.200) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ deux cent douze mille deux centième (1/212.200e) de l'avoir social.

Les deux cent douze mille deux cents (212.200) actions sont réparties comme suit :

- 100.000 actions de classe « A »,
- 77.988 actions de classe « B »
- 34.212 actions de classe « C »

Les actions des différentes classes jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts.

§ 2. En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la série des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur.

En cas de cession d'actions d'une classe à un tiers, celles-ci restent classifiées dans la classe dont elles font partie au moment de ladite cession.

§ 3. Si, par suite des cessions et reclassifications intervenues, il ne subsiste plus qu'une seule classe d'actions, les règles spécifiques de majorité, de nomination et de quorum de vote cesseront de s'appliquer, seules les dispositions légales s'appliquant désormais.

§ 4. Le Conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés par lui à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions du présent article.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de préférence.

ARTICLE 7 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

ARTICLE 8 - NATURE DES TITRES

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les transferts d'actions nominatives sont inscrits au registre des actions nominatives et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs et par le Président du conseil d'administration et le bénéficiaire ou par leurs mandataires en cas de transmission pour cause de mort.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Principe

Par cession, il convient d'entendre, au sens du présent article, tout transfert entre vifs ou à cause de mort, qu'il soit immédiat ou futur, certain ou éventuel, à titre gratuit ou onéreux, de la propriété ou d'un droit réel démembré sur des actions, par vente, donation ou à quelque autre titre que ce soit.

Toute cession des actions titres est régie selon les conditions et modalités convenues au sein du présent article.

9.2. Droit de préemption

En cas de cession, les actionnaires détenteurs des actions de classe A disposent d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée, selon les modalités décrites au présent article 9.2. En cas de non-exercice du droit de préemption par un des actionnaires détenteurs des actions de classe A, le droit de préemption est alors ouvert aux autres actionnaires, selon les mêmes modalités.

Pour l'exercice de préemption de premier rang, il y a lieu de remplacer le terme « actionnaire » par « actionnaire détenteurs d'actions de classe A ».

L'actionnaire (le « cédant ») qui souhaite céder tout ou partie de ses actions à un non-actionnaire de la société doit, préalablement à toute cession, adresser une notification au conseil d'administration de la société indiquant :

- a) le nom et l'adresse (ou le siège social) du candidat cessionnaire ;
- b) le nombre d'actions qu'il entend céder ;
- c) le prix ; et

d) l'engagement ferme et irrévocable du candidat cessionnaire, étayé par des garanties de financement ou de notoriété suffisante, d'acquiescer, sans préjudice des droits et obligations résultant de la présente disposition, les actions dont la cession est envisagée, avec une copie des accords de cession conclus ou à conclure avec le candidat cessionnaire, (ci-après la « notification du cédant »).

La notification du cédant est irrévocable. Le conseil d'administration communique cette notification du cédant dans les sept (7) jours ouvrables aux actionnaires détenteurs des actions de classe A.

Les actionnaires détenteurs des actions de classe A auxquels la notification du cédant est adressée disposent d'un délai d'un (1) mois à dater de la réception de la notification du cédant pour informer le

conseil d'administration de leur décision d'exercer leur droit de préemption et d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, au prix proposé de bonne foi par le candidat cessionnaire. Les actionnaires détenteurs des actions de classe A qui restent en défaut de notifier dans ce délai sont irrévocablement présumés avoir renoncé à l'exercice du droit de préemption.

À défaut d'exercice du droit de préemption par les actionnaires détenteurs des actions de classe A, le conseil d'administration adresse la notification du cédant aux autres actionnaires (autres que les actionnaires détenteurs des actions de classe A) en les informant de leur droit de préemption. Les autres actionnaires disposent d'un délai d'un (1) mois à dater de la réception de la notification du cédant pour informer le conseil d'administration de leur décision d'exercer leur droit de préemption et d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, au prix proposé de bonne foi par le candidat cessionnaire. Les actionnaires qui restent en défaut de notifier dans ce délai sont irrévocablement présumés avoir renoncé à l'exercice du droit de préemption.

Le droit de préemption doit être exercé sur tout ou partie des actions dont la cession est envisagée. Si, à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, le nombre total des actions dont la cession est envisagée n'est pas atteint, le conseil d'administration en informe l'ensemble des actionnaires, qui disposent d'un nouveau délai de quinze (15) jours pour informer le conseil d'administration de leur décision d'exercer ou non leur droit de préemption sur les actions non encore préemptées, au prix proposé de bonne foi par le candidat cessionnaire. Les actionnaires qui restent en défaut de notifier dans ce délai sont irrévocablement présumés avoir renoncé à l'exercice du droit de préemption.

Si le nombre total d'actions dont la cession est envisagée n'est pas atteint à l'issue de ce nouveau délai de quinze (15) jours, le droit de préemption est alors exercé uniquement sur le nombre d'actions effectivement préemptées par les actionnaires et le cédant peut céder au candidat cessionnaire les actions non préemptées.

En cas d'exercice du droit de préemption par un actionnaire, les actions dont la cession est envisagée sont transférées à l'actionnaire ayant exercé ce droit, au prix proposé de bonne foi par le candidat cessionnaire, contre paiement de ce prix dans le mois de l'exercice de ce droit.

Si plusieurs actionnaires font valoir leur droit de préemption, chacun de ces actionnaires a droit à un nombre d'actions dont la cession est envisagée correspondant au prorata du pourcentage des actions qu'il détient dans la société – à l'exception des actions dont la cession est envisagée et de celles des actionnaires n'exerçant pas leur droit de préemption – immédiatement avant l'exercice du droit de préemption, et ce contre un paiement au prorata du prix proposé par le candidat cessionnaire.

Si le paiement du prix proposé par le candidat cessionnaire comporte des termes et délais, les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption bénéficient des mêmes termes et délais. Si plusieurs actionnaires font valoir leur droit de préemption, à défaut pour l'un des actionnaires ayant fait valoir son droit de préemption de procéder au paiement dans le délai convenu, les autres actionnaires ayant exercé leur droit de préemption peuvent acquérir les actions dont la cession était envisagée par l'actionnaire défaillant, au prorata du pourcentage des actions qu'ils détiennent dans la société. À défaut, la procédure de droit de préemption décrite au présent article 9.2 doit être à nouveau suivie pour les actions qui auraient dû être préemptées par l'actionnaire défaillant.

Si les conditions de cession proposées de bonne foi par le candidat cessionnaire contiennent des déclarations et garanties données par le cédant, les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption ne bénéficient pas de telles déclarations et garanties.

En cas de non-exercice du droit de préemption, la cession des actions au candidat cessionnaire doit avoir lieu, aux conditions notifiées dans la notification du cédant, dans les quinze (15) jours ouvrables au plus tard suivant l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption. Le cédant en informe les autres actionnaires au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la cession. À défaut de réalisation de la cession dans ledit délai, les actionnaires disposent à nouveau du droit de préemption et la procédure prévue au présent article 9.2 doit à nouveau être suivie.

9.3. Droit de suite (tag along right)

Si un ou plusieurs actionnaires détenteurs des actions de classe A (le(s) « cédant(s) ») transfère(nt), en une ou plusieurs transactions successives, plus de dix pour cent (10 %) de ses (leurs) actions à un ou plusieurs tiers (le « cessionnaire »), les autres actionnaires disposent d'un droit de sortie leur permettant de céder tout ou partie de leurs actions au cessionnaire, conjointement et en sus de ladite cession, dans les termes et conditions convenus entre le cédant et le cessionnaire.

De même, si un ou plusieurs actionnaires (le(s) « cédant(s) ») transfère(nt), en une ou plusieurs transactions successives, des actions représentant plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social de la société à un ou plusieurs tiers (le « cessionnaire »), les autres actionnaires disposent d'un droit de sortie leur permettant de céder tout ou partie de leurs actions au cessionnaire, conjointement et en sus de ladite cession, dans les termes et conditions convenus entre le cédant et le cessionnaire.

Le droit de suite prévu au présent article 9.3 est applicable après la mise en œuvre du droit de préemption visé à l'article 9.2. Le droit de suite n'est pas applicable aux cessions autorisées visées à

l'article 9.5, ni en cas d'acquisition d'actions par un associé suite à la mise en œuvre du droit de préemption prévu à l'article 9.2. Le droit de préemption n'est pas applicable aux cessions qui résultent de l'exercice du droit de suite.

Le cédant doit adresser une notification du cédant au conseil d'administration. Cette notification du cédant est irrévocable. Le conseil d'administration communique cette notification du cédant dans les sept (7) jours ouvrables aux actionnaires.

Les actionnaires auxquels la notification du cédant est adressée disposent d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à dater de la réception de cette notification du cédant pour informer le cédant de leur décision de céder tout ou partie des actions qu'ils détiennent au candidat cessionnaire de bonne foi, au prix proposé par ce dernier.

Faute de notification dans ce délai, les actionnaires auxquels la notification du cédant est adressée sont réputés avoir renoncé à l'exercice du droit de suite stipulé en leur faveur.

En cas d'exercice du droit de suite, les actions détenues par les autres actionnaires sont transférées au candidat cessionnaire de bonne foi contre paiement du prix proposé par ce dernier dans les quinze (15) jours ouvrables de l'exercice du droit de suite. Le cédant ne peut (i) transférer la propriété de ses propres actions au cessionnaire et (ii) percevoir le prix auprès du cessionnaire que pour autant que, simultanément, le cessionnaire s'acquitte du prix de cession envers les autres actionnaires ayant exercé leur droit de suite.

En cas d'exercice du droit de suite par l'actionnaire détenteur des actions de classe C sur tout ou partie de ses actions (les « actions offertes à la vente »), à défaut de l'accord du cessionnaire d'acheter les actions offertes à la vente par l'actionnaire détenteur des actions de classe C et à défaut pour les autres actionnaires de renoncer à la cession, le cédant est tenu de racheter les actions offertes à la vente par l'actionnaire détenteur des actions de classe C à la valeur réelle des actions déterminée par un expert sans que le prix payé pour les actions de l'actionnaire détenteur des actions de classe C ne soit inférieur à la valeur de souscription de l'augmentation de capital du 24 août 2020, augmentée d'un intérêt annuel de quinze pour cent (15 %).

À défaut d'exercice du droit de suite par les autres actionnaires ou l'un d'entre eux, la cession des actions dont la cession est envisagée doit avoir lieu, aux conditions notifiées dans la notification du cédant, dans les quinze (15) jours ouvrables au plus tard suivant l'expiration du délai d'exercice du droit de suite. Le cédant en informe les autres actionnaires au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la cession. À défaut de réalisation de la cession dans ledit délai ou en cas d'exercice du droit de préemption par un actionnaire, les notifications d'exercice du droit de suite sont nulles et non avenues et les actionnaires disposent à nouveau d'un droit de suite sur la cession envisagée ; la procédure prévue au présent article 9.3 doit alors à nouveau être suivie.

9.4. Obligation de suite (drag along right)

Sans préjudice de l'exercice du droit de préemption des autres actionnaires prévu à l'article 9.2, si un ou plusieurs actionnaires décide(nt) de céder, en une ou plusieurs opérations liées, des actions représentant au moins soixante pour cent (60 %) du capital de la société (ci-après le « cédant d'une participation majoritaire ») à un ou plusieurs tiers (le « candidat cessionnaire »), il(s) peut (peuvent) requérir des autres actionnaires que ces derniers vendent les actions qu'ils détiennent au candidat cessionnaire, selon les mêmes termes et aux mêmes conditions que ceux qui lui (leur) sont offerts, pour autant que le prix par action offert par le candidat cessionnaire ne soit pas inférieur au prix par action lors de l'augmentation de capital du 24 août 2020 payé par chacun des autres actionnaires, augmenté d'un intérêt composé de quinze pour cent (15 %).

Le cédant d'une participation majoritaire doit, préalablement à toute cession, adresser une notification du cédant au conseil d'administration de la société. Cette notification du cédant est irrévocable. Le conseil d'administration communique cette notification dans les sept (7) jours ouvrables aux actionnaires.

Les actionnaires auxquels la notification du cédant est adressée disposent d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à dater de la réception de cette notification pour informer le cédant de leur décision de se prévaloir de leur droit de préemption.

Faute de notification dans ce délai ou dans la mesure où l'exercice du droit de préemption ne porte pas sur toutes les actions dont la cession est envisagée, les actionnaires auxquels la notification du cédant est adressée sont tenus de céder leurs actions aux termes et conditions de l'offre.

Dans ce cas, les actions détenues par les autres actionnaires sont transférées au candidat cessionnaire de bonne foi, contre paiement du prix proposé par ce dernier dans les quinze (15) jours ouvrables de l'expiration du délai précité.

9.5. Conditions générales relatives aux cessions d'actions et cessions autorisées

Toutes les cessions d'actions, outre les conditions et modalités résultant des dispositions spécifiques convenues aux articles 9.1 à 9.4, ont lieu aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et aux conditions suivantes :

- a) les actions sont cédées avec le droit au dividende prorata temporis ;
- b) les actions sont, lors de la réalisation des cessions, entièrement libérées, libres de tout

nantissement, privilège, gage ou autre sûreté, usufruit, charge ou restriction quelconque, droit d'option, de préemption ou autre et, plus généralement, de tout droit susceptible d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance, autres que ceux prévus dans les présents statuts ;
c) les parties ne confèrent, à l'occasion des cessions qui seraient finalement réalisées au profit d'autres actionnaires, aucune garantie d'actif et de passif concernant la société. De même, l'actionnaire détenteur des actions de classe C ne peut en aucun cas être tenu de garanties de passif à l'occasion de cessions réalisées au profit de tiers en application des articles 9.3 et 9.4.
Les articles 9.2, 9.3 et 9.4 ne font pas obstacle aux cessions listées ci-après (les « cessions autorisées ») :

- a) les cessions pour cause de mort de l'un des actionnaires à ses héritiers ou ayants droit ;
- b) les cessions faites à une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations ou, pour ce qui concerne l'actionnaire détenteur des actions de classe C, à toute société du groupe Noshag, pour autant que l'actionnaire s'engage irrévocablement et inconditionnellement à racheter les actions à la société liée en cas de liquidation, faillite ou perte ou changement de contrôle de la société liée ;
- c) les éventuelles cessions d'actions représentant jusqu'à deux pour cent (2 %) de l'ensemble des actions détenues par les actionnaires, au profit du personnel de la société, sur la base d'un plan de stock-options décidé par l'assemblée générale ;
- d) les cessions réalisées conformément à des clauses good et bad leaver, notamment celles reprises dans une convention d'actionnaire ou un plan de stock-options établi par la société.

L'ensemble des frais de cession et autres frais liés aux cessions autorisées sont à charge du cédant, sauf décision contraire du conseil d'administration ou accord entre les actionnaires.

En tout état de cause, tout actionnaire qui met en œuvre l'une des dispositions du présent article pouvant ou devant conduire à une cession au profit d'un tiers s'engage à porter préalablement à la connaissance de ce tiers les dispositions du présent article.

9.6. Conséquences en cas de non-respect des clauses relatives à la cession

Si un ou plusieurs actionnaires refusent de céder les actions qu'ils détiennent malgré l'exercice valable, par un ou plusieurs autres actionnaires, du droit qu'ils ont, en vertu des présents statuts, d'acquérir ces actions ou de les faire acquérir par un candidat cessionnaire :

- a) leur droit de vote, leur droit aux dividendes et les autres droits relatifs aux actions qu'ils détiennent sont suspendus jusqu'à ce que la cession, dans le respect des termes des présents statuts, à un autre actionnaire ou au candidat cessionnaire, soit effectuée ;
- b) ils donnent d'ores et déjà mandat irrévocable au conseil d'administration de la société d'effectuer toute démarche et d'accomplir, en leur nom et pour leur compte, tout acte nécessaire à la cession de leurs actions, au transfert de propriété de celles-ci (en ce compris l'inscription dans le registre) et à l'encaissement du prix.

Si un ou plusieurs actionnaires ou tiers refusent d'acquérir des actions qu'ils se sont engagés à acquérir malgré l'exercice valable, par un ou plusieurs autres actionnaires, du droit qu'ils ont, en vertu des présents statuts, de céder ces actions ou de les faire acquérir par un candidat cessionnaire :

- a) leur droit de vote, leur droit aux dividendes et les autres droits relatifs aux actions qu'ils détiennent sont suspendus jusqu'à ce que la cession, dans le respect des termes des présents statuts, à un autre actionnaire ou au candidat cessionnaire, soit effectuée ;
- b) ils donnent d'ores et déjà mandat irrévocable au conseil d'administration de la société d'effectuer toute démarche et d'accomplir, en leur nom et pour leur compte, tout acte nécessaire à la cession de leurs actions et au transfert de propriété de celles-ci (en ce compris l'inscription dans le registre).

Si un ou plusieurs actionnaires procèdent à la cession des actions qu'ils détiennent au mépris des règles contenues dans les présents statuts :

- a) cette cession est inopposable à la société et aux autres actionnaires ;
- b) les droits de vote, droits aux dividendes et les autres droits relatifs aux actions cédées en violation des présents statuts sont suspendus jusqu'à ce que la cession ait fait l'objet d'une résolution.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

ARTICLE 11 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du Conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est

prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de préférence en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Deux administrateurs seront élus par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenant au moins septante-cinq pourcent (75 %) des actions de la classe A.

Un administrateur sera élu par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenant au moins septante-cinq pourcent (75 %) des actions de la classe B.

Un administrateur sera élu par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par l' (actionnaire détenteur des actions de classe C.

Il s'agit d'un droit dans le chef des actionnaires de chaque classe et non d'une obligation, en sorte que ceux-ci peuvent décider de ne pas l'exercer, sans toutefois y renoncer. Dès lors, nonobstant toute disposition contraire, le conseil d'administration est réputé valablement constitué et peut valablement délibérer et statuer, même si sa composition ne satisfait pas aux conditions prévues au présent article et/ou s'il ne peut respecter les règles de quorum, en raison et dans la mesure de l'absence d'exercice valable par un ou plusieurs actionnaires du droit de proposer des candidats. Les décisions et actes adoptés par le conseil d'administration dans ces conditions engagent pleinement la Société et sont opposables aux tiers.

Lorsqu'à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Les autres administrateurs sont nommés sur une liste de candidats présentés par tous les actionnaires.

S'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de chaque classe, les administrateurs élus sur la liste des candidats de classe A seront qualifiés d'administrateurs de classe A, l'administrateur élu sur la liste des candidats de classe B sera qualifié d'administrateur de classe B, et l'administrateur élu sur la liste des candidats de classe C sera qualifié d'administrateur de classe C.

La publication de leur nomination mentionnera la classe à laquelle ils appartiennent.

L'administrateur-délégué sera désigné parmi les administrateurs A.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne chargée de l'exécution de cette mission. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant permanent.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Toutefois, le Conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 13 - VACANCE

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement, en respectant les règles de présentation énoncées à l'article 12 ci-dessus, par cooptation, jusqu'à ce que la prochaine Assemblée générale procède à l'élection définitive.

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE - REUNIONS

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président (ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé de ceux nommés sur proposition des porteurs d'actions de la classe A) chaque fois que l'intérêt de la société l'exige (mais au moins quatre

fois par an) ou chaque fois qu'un administrateur le demande.
Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 15 – RÉUNIONS – DÉLIBÉRATIONS ET RÉSOLUTIONS.

§ 1. Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et pour autant, qu'au moins un administrateur nommé sur proposition des actionnaires détenteurs des actions de chacune des classes existantes soit présent ou représenté.

Un second Conseil d'Administration convoqué par le Président se réunissant au plus tôt cinq (5) jours ouvrables et au plus tard vingt (20) jours ouvrables après la date de la réunion initiale, avec le même ordre du jour pourra délibérer et statuer valablement sur les objets quels que soient les administrateurs présents, pourvu que le quorum de présence soit réuni. La convocation à cette réunion du Conseil d'Administration devra être envoyée à chaque administrateur par courriel ou par lettre recommandée. La réunion aura valablement lieu quel que soit le nombre d'administrateur présents ou représentés lors de cette seconde réunion.

§ 2. Tout administrateur empêché ou absent peut donner par tout support écrit ou assimilé à un écrit conformément à l'article 1422, alinéa second du Code civil, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le délégué sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Un administrateur peut aussi exprimer des avis et formuler ses votes par les mêmes moyens.

La possibilité est donnée également aux administrateurs de participer au conseil d'administration par téléphone ou vidéoconférence.

§ 3. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président du Conseil n'est pas prépondérante.

Les décisions portant sur les points ci-après (Key Décisions) ne seront, par dérogation à l'alinéa qui précède (mais sans préjudice du paragraphe 1 alinéa 2 du présent article), valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées à la majorité des trois-quarts (3/4) ou l'unanimité des voix des administrateurs présents ou représentés. En l'absence, en fonction de l'exigence de vote mentionnée ci-dessus, d'au moins trois-quarts (3/4) ou de tous les Administrateurs lors de deux réunions subséquentes du Conseil d'Administration ayant une même Key Décision à l'ordre du jour, la Key Décision pourra être adoptée à la majorité simple des voix exprimées lors de la seconde réunion.

Les Key Décisions suivantes requièrent la majorité des trois quarts (3/4) des voix des Administrateurs :

- La décision d'arrêter les comptes annuels de la société ;
- L'adoption ou la révision des budgets annuels relatifs aux recettes et aux dépenses d'exploitation ainsi qu'aux investissements à réaliser par la Société ;
- Toute décision prise au-delà des montants ou en-dehors des conditions prévues aux budgets visés au point qui précède ;
- Les décisions relatives à la cession d'immobilisés appartenant à la Société et dont la valeur comptable résiduelle excède cinquante mille euros (50.000.-€)
- Les décisions de conclure toute convention ou de procéder à un investissement d'un montant annuel supérieur à cinquante mille euros (50.000.-€)
- Les décisions de recrutements ou licenciements des personnes clés (rémunération annuelle brute supérieure à cinquante mille euros (50.000.-€)
- Les décisions d'emprunter ou de contracter une ouverture de crédit, sous quelque forme que ce soit, pour un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000.-€)
- Les décisions relatives aux prêts, crédits avances, garanties, sûretés, conditions exceptionnelles de paiement portant sur plus de cinquante mille euros (50.000.-€) et consentis par la Société à des tiers ;
- La nomination et la révocation des personnes (morales ou physiques) chargées de la gestion journalière de la Société ou de mandats spéciaux, ainsi que le recrutement et le licenciement du personnel de direction ;
- Le choix de l'expert-comptable externe chargé d'assister la société dans l'exécution de l'ensemble de ses obligations comptables et fiscales ;
- La décision de faire aveu de faillite, de déposer une requête en réorganisation judiciaire ou de proposer la dissolution à l'Assemblée Générale
- Toute proposition de décision relative à l'affectation du bénéfice
- Tout dépassement en positif ou en négatif de plus de quinze mille (15.000.-€) euros des comptes courants Fondateurs
- Toute proposition de plan de rachat d'Actions par la Société et tout établissement d'un stock option plan en faveur du personnel de la Société

Dans la mesure où l'une des Key Décisions devait relever de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, sans préjudice de ses pouvoirs, le Conseil d'Administration sera tenu de voter sur ce point préalablement à l'Assemblée Générale et ce point ne sera pas soumis à l'Assemblée Générale s'il n'est pas approuvé à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des Administrateurs par le Conseil d'Administration.

Les Key Décisions suivantes requièrent l'unanimité des voix d'Administrateurs :

- Toute décision d'orientation majeure dans le domaine de la politique financière, commerciale de la société, ainsi qu'en ce qui concerne d'éventuelles modifications ou extensions de ses activités.
- La rémunération des Administrateurs pour des fonctions spécifiques distinctes de l'exercice du mandat, ainsi que la conclusion, la modification et la résiliation des conventions de management ;
- Toute décision ou opération ayant pour contrepartie les personnes suivantes (notamment l'octroi de tout avantage ou le transfert de tout bénéfice à, ainsi que toute livraison de biens ou prestation de services à ou par ces personnes) :
 - un ou plusieurs actionnaire(s) ou administrateur(s) désignés sur présentation de ceux-ci (ou des membres de leurs familles);
 - une société dans laquelle un ou plusieurs actionnaires ou administrateurs désignés sur présentation de ceux-ci (ou des membres de leurs familles); possède(nt) ou possèdera un intérêt quelconque ou détiennent/détiendra directement ou indirectement, une participation au capital, ou y exerce(nt), directement ou indirectement, un pouvoir de direction effectif, sur une base contractuelle ou autre ;
 - une société apparentée ou non, ou liée ou non à une ou plusieurs des personnes physiques ou morales visées aux lignes qui précèdent;
 - une société dont Société ou sa filiale détient ou détiendra, directement ou indirectement, une participation quelconque au capital, ou dans laquelle elle exerce(ra), directement ou indirectement, un pouvoir de direction effectif, ainsi que les sociétés apparentées ou liées à celle-ci;
- la conclusion de toute convention de prestation de service ou de livraison de biens avec l'une des personnes physiques ou morales mentionnées ci-dessus ;
- La décision d'autoriser les Actionnaires actifs à mettre leurs connaissances techniques, professionnelles et opérationnelles à la disposition d'une autre personne que la Société ;
- La décision de proposer à la l'Assemblée Générale une modification des statuts, une opération de restructuration au sens du Code des Sociétés et des Associations, une augmentation de capital, l'émission d'Actions nouvelles ou de titres pouvant être convertis en Actions ou donnant droit à la souscription de telles actions.
- L'adoption, la modification ou l'abrogation du règlement d'ordre intérieur ;
- Toute décision relative à la création, la modification du capital ou la dissolution de filiales, à la souscription, acquisition ou cession d'actions ou autres titres dans d'autres sociétés ;
- Toute décision de faire inscrire la société sur une bourse de valeur mobilière ou un marché réglementé
- La communication d'informations confidentielles à un tiers candidat acquéreur de la société
- La communication d'informations confidentielles à des tiers candidats souscripteurs intéressés en cas d'augmentation de capital de la société.

Dans la mesure où l'une des Key Décisions devait relever de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, sans préjudice de ses pouvoirs, le Conseil d'Administration sera tenu de voter sur ce point préalablement à l'Assemblée Générale et ce point ne sera pas soumis à l'Assemblée Générale s'il n'est pas approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

Si, dans une séance du Conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 17 - GESTION JOURNALIERE - DELEGATIONS

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion à une ou plusieurs personnes (administrateurs, directeurs et autres agents, associés ou non) agissant soit seule(s), soit deux à deux, soit conjointement. La (les) personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion et des pouvoirs leurs accordés, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution de la ligne de conduite tracée

par le conseil d'administration et ceux qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales.

Le Conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, associée ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Il peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice aux délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par un administrateur de classe A agissant conjointement avec un administrateur de classe B ou de classe C, lesquels n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Toutefois, si les actionnaires de classe B ont souhaité ne pas être représentés au Conseil d'administration, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Les expéditions et extraits des décisions du Conseil d'administration, ainsi que celles des résolutions de l'assemblée générale, seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

En ce qui concerne la gestion journalière, la société sera représentée valablement par le ou les administrateurs-délégués, directeurs et agents auxquels cette gestion aura été déléguée et ce pour toutes les opérations qui peuvent être comprises dans la gestion journalière.

Les mandataires spéciaux disposeront du pouvoir de représentation dans le cadre de leur compétence.

ARTICLE 19 - CONTROLE

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, membre(s) de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée générale conformément à la loi. L'Assemblée Générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Si, compte tenu de la situation dans laquelle se trouve la société, la loi ne requiert pas la nomination obligatoire d'un commissaire, l'Assemblée générale aura cependant toujours la faculté de procéder à une telle nomination conformément à l'alinéa 1.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20- COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 21 - REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier jeudi de juin à 18 heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital.

ARTICLE 22 - CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du Conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 23 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les actionnaires nominatifs sont admis de plein droit à l'assemblée générale, pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des associés.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont

effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 24- REPRESENTATION – PARTICIPATION A DISTANCE

§1. Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

§2. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité. Les membres du bureau de l'assemblée générale, les administrateurs et le commissaire ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est habilité à établir un règlement interne qui fixera le déroulement concret et les modalités techniques de cette participation à distance. Ce règlement devra notamment fixer :

- les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivant lesquelles l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent ;
- les procédés techniques à mettre en œuvre pour permettre aux actionnaires de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue aux discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote ;
- les procédés techniques aptes à garantir la sécurité de la communication électronique.

Les procédures établies par ce règlement devront être reprises de manière claire et précise dans les convocations.

ARTICLE 25 - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué, ou à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires. Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 26 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision des assemblées générales. Dans les assemblées générales ordinaires et spéciales, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Dans les assemblées générales extraordinaires, cette décision annule toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée comportant le vote positif unanime des actionnaires et le cas échéant des tiers qui aurait pris un engagement à l'occasion de ces décisions.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 27 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 28 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Il est dressé, par les soins de l'organe qui a convoqué l'Assemblée, une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Cette liste est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si la totalité des titres est représentée et, dans ce dernier cas, pour autant que les procurations mentionnent expressément ce pouvoir.

Sauf lorsque la loi (ou les présents statuts) en dispose(nt) autrement, les décisions sont valablement prises, quel que soit le nombre des titres donnant droit de vote présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Toute résolution tendant à la modification des statuts (en ce compris notamment les fusions ou scissions) devra toutefois, pour être valablement admise, recueillir, outre le quorum prévu par la loi,

au moins cinquante pour cent des voix exprimées dans chacune des classes d'actions existantes. Néanmoins les décisions de l'Assemblée générale suivantes doivent être approuvées par au moins septante-cinq pour cent (75%) des voix des actionnaires présents ou représentés, sans porter préjudice toutefois à toute disposition plus stricte prévue par le droit belge, auquel cas ces dispositions s'appliqueront de manière cumulative :

- La modification de l'objet ou des statuts
- La fusion ou scission (partielle) de la société, ou l'apport d'une branche d'activité de la société
- L'acquisition d'une autre société ou la prise de participation majoritaire ou minoritaire dans une autre société
- La vente totale ou partielle de la société
- L'autorisation de cessation d'activité, dissolution ou liquidation de la société
- L'augmentation ou la diminution du capital de la société
- L'autorisation de programmes de rachats d'actions
- La mise en place de plans d'intéressement sous la forme de droits de souscription d'actions (stock option plans) autres que ceux déjà convenus entre les actionnaires
- La distribution de dividendes, tantièmes ou d'autres formes de rémunération des actionnaires
- La rémunération des administrateurs.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 31 - VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 32 - DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'Administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'un acompte à imputer sur le dividende, aux conditions prévues par la loi.

TITRE VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle du ou des liquidateurs. Dans les cas prévus par la loi, ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le Tribunal de l'Entreprise de leur nomination. Le conseil d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le Tribunal de l'Entreprise.

ARTICLE 35 - REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion les liquidateurs, avant de

procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.
Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 36 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile en Belgique où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège.

ARTICLE 37 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 38 - CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code des Sociétés et des Associations seront quant à elles réputées non écrites.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III- REGULARISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DEMISSIONS - NOMINATIONS

1- L'assemblée générale décide de renoncer à mettre en cause la validité et l'opposabilité des décisions prises par le conseil d'administration depuis le 15 septembre 2023, même si sa composition n'était pas conforme avec les statuts de la société et à mettre en cause la responsabilité des administrateurs en lien avec le défaut de formation valable du conseil d'administration. Dans la mesure possible, le conseil d'administration confirme et ratifie les décisions prises par le conseil d'administration depuis le 15 septembre 2023.

2- L'assemblée générale décide de révoquer avec effet immédiat les mandats de l'ensemble des administrateurs.

3- L'assemblée générale décide de nommer comme administrateurs de la société, pour une durée de 6 ans :

- Monsieur PALMAERS Axel Pierre Antoine René, domicilié rue de Richelle 7 à 4607 Dalhem, comme administrateur de classe A,
- Monsieur MARECHAL Thomas Jean Xavier Myriam Gustave, domicilié à Mauhin 6C à 4608 Dalhem, comme administrateur de classe A,
- Monsieur DEBACKERE Lode Daniel Pol Lionel, domicilié à Boslaan 61, 3090 Overijse, comme administrateur de classe B,
- La société coopérative « NOSHAQ PARTNERS », ayant son siège à 4000 Liège, « Hôtel de Copis », rue Lambert Lombard 3, TVA numéro 0808.219.836, RPM Liège (division Liège), dont le représentant permanent est Monsieur Gaëtan Baudelet, domicilié à 4261 Latinne, chaussée de Hosdent, 15, comme administrateur de classe C.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Jean-Michel GAUTHY, Notaire exerçant sa fonction au sein de la société notariale « Neonotaires ».

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée comprenant les procurations et les rapports.
- la coordination des statuts.